

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	AVB/CDH/RF		30/04/2024

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Obligations de publication incombant aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite en cas de clôture immédiate de la liquidation »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables (ci-après, la Commission) a examiné votre projet d'avis « Obligations de publication incombant aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite en cas de clôture immédiate de la liquidation ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

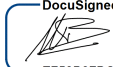
Tout d'abord, il est noté une erreur d'orthographe dans le texte, où "SCA" doit être corrigé en "CSA" au paragraphe 2 de la version française du projet d'avis.

Ensuite, la Commission estime qu'il serait opportun qu'un prochain avis de la CNC traite de l'établissement des comptes annuels définitifs, notamment dans le cadre de la liquidation prévue par le CSA. Conformément à l'article 2:70 du CSA, la dissolution entraîne la clôture de l'exercice. Il est donc nécessaire de clarifier la manière de traiter les plus-values latentes à exprimer dans les comptes annuels définitifs, ainsi que leur contenu, lorsqu'ils sont établis au moment de la liquidation. La question se pose également de savoir à quel moment précis les comptes annuels de clôture doivent être établis lors d'une liquidation et dissolution en un seul acte. Doivent-ils être établis avant la distribution des éventuels actifs restants aux associés, ou après, auquel cas le bilan ne comprendra plus aucun montant ? La Commission souligne qu'il serait préférable que la version finale des comptes annuels se limite à reprendre la dette envers les actionnaires et éventuellement les actifs à distribuer.

Une attention particulière est également portée à l'article 2:71 du CSA pour les sociétés ou à l'article 2:110 du CSA pour les A(I)SBL et les fondations, qui mentionne le rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. La Commission estime que la CNC devrait utiliser ses compétences pour promouvoir une reformulation de ces articles, particulièrement pour les A(I)SBL, pour lesquelles la stricte formulation de l'article 2:110 §2 CSA (et l'article 2:135 CSA dont la formulation est en conflit avec l'article 2:110 CSA), le rapport du commissaire et le rapport de l'organe d'administration ne concerneraient que les A(I)SBL qui doivent nommer un commissaire¹. En effet, il existe un problème de timing et des clarifications sont nécessaires entre autres sur la date à laquelle ce rapport du réviseur d'entreprises doit être établi.

Enfin, il est proposé que la CNC émette un avis plus générique qui s'applique à toutes les formes juridiques, et non seulement aux sociétés en nom collectif et la commandite.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:

E759B97BCF4F46F

Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE

¹ Extrait de l'art. 2:110 CSA :

« § 2. Dans les ASBL et les AISBL qui, conformément à l'article 3:47, § 6, doivent désigner un ou plusieurs commissaires, la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1.

Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'association. »